

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 octobre 2019 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof - Allemagne) – Finanzamt Trier/Cardpoint GmbH, venant aux droits de Moneybox Deutschland GmbH**

(Affaire C-42/18) <sup>(1)</sup>

**[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Sixième directive 77/388/CEE – Exonérations – Article 13, B, sous d), point 3 – Opérations concernant les paiements – Services fournis par une société à une banque relatifs à l'exploitation de distributeurs automatiques de billets]**

(2019/C 413/06)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Finanzamt Trier

Partie défenderesse: Cardpoint GmbH, venant aux droits de Moneybox Deutschland GmbH

**Dispositif**

L'article 13, B, sous d), point 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que ne relève pas d'une opération concernant les paiements exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, visée par cette disposition, la prestation de services fournie à une banque exploitant des distributeurs automatiques de billets, consistant à rendre et à maintenir opérationnels ces distributeurs, à les approvisionner, à y installer du matériel informatique et des logiciels afin de lire les données des cartes bancaires, à transmettre une demande d'autorisation de retrait d'espèces à la banque émettrice de la carte bancaire utilisée, à distribuer les espèces demandées et à enregistrer les opérations de retrait.

---

<sup>(1)</sup> JO C 152 du 30.4.2018

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2019 (demande de décision préjudicielle du Raad van State - Pays-Bas) – Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid/A, B, P**

(Affaire C-70/18) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel – Accord d'association CEE-Turquie – Décision n° 2/76 – Article 7 – Décision n° 1/80 – Article 13 – Clauses de «standstill» – Nouvelle restriction – Prélèvement, enregistrement et conservation de données biométriques de ressortissants turcs dans un fichier central – Raisons impérieuses d'intérêt général – Objectif de prévenir et de lutter contre la fraude à l'identité et documentaire – Articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit au respect de la vie privée – Droit à la protection de données à caractère personnel – Proportionnalité)**

(2019/C 413/07)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Raad van State